Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 36-2017-07-24-001 le 24/07/2017

pris en application de l'article 1 de l'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 251-8, L. 253-7 et R. 253-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction interministérielle aux Préfets en date du 23 mars 2017 ;

Vu les remarques à l'issue de la consultation du public qui s'est tenue du 23 juin au 15 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques vers le réseau hydrographique et le besoin de maintenir un haut niveau de protection contre les produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDERANT la particularité du réseau hydrographique du département de l'Indre et en particulier le chevelu dense lié à une position en tête de bassin et la présence importante de plans d'eau (étangs, mares et autres plans d'eau) ;

CONSIDERANT les efforts entrepris par les exploitants agricoles en matière de pratiques d'utilisation de ces produits, de certification d'usage et d'équipements ;

CONSIDERANT le travail partenarial et très complet mené dans le cadre de la cartographie des cours d'eau au titre de la police de l'eau et de l'environnement visant à définir les cours d'eau du département mentionnés à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les cours d'eau en cours d'expertise doivent être pris en compte dans la définition des points d'eau objets du présent arrêté, l'expérience passée montrant un taux de validation important en tant que cours d'eau, et ce dans l'attente de leur validation ou de leur rejet ;

CONSIDERANT que le travail de cartographie des cours d'eau au sens de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement se poursuit et devrait pourvoir s'achever, avec la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes, d'ici le premier trimestre 2019 ;

CONSIDERANT le besoin de compléter la cartographie des cours d'eau au titre de la police de l'eau et de l'environnement par certains écoulements dont la protection vis-à-vis de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques se justifie ;

CONSIDERANT le risque de pollution spécifique par les produits phytopharmaceutiques sur les périmètres de protection de captage d'eau potable et la nécessité de protéger ces périmètres ;

CONSIDERANT le risque limité de transfert de produits phytopharmaceutiques pour les plans d'eau de moins de 1 hectare non connectés directement au réseau hydrographique de surface ;

CONSIDERANT que les points d'eau pris en compte dans le présent arrêté seront régulièrement mis à jour pour tenir compte des évolutions des connaissances des transferts des produits phytopharmaceutiques et des évolutions de la cartographie des cours d'eau du département mentionnés à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : champ d'application

Le présent arrêté est pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et vise à définir les « points d'eau » à prendre en compte pour l'application dudit arrêté.

Pour ces « points d'eau », toute application directe de produits phytopharmaceutiques est interdite. A leurs abords, une zone non traitée doit être respectée conformément aux articles 4, 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

L'application directe de produits phytopharmaceutiques est interdite également sur tous les éléments du réseau hydrographique, ainsi que sur les bassins de rétention d'eaux pluviales, les avaloirs, caniveaux, sources, puits et bouches d'égouts.

Article 2 : définition générique des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté doivent comprendre :

• les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et précisés à l'article 3 du présent arrêté ;

• des éléments du réseau hydrographique, à préciser, figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et précisés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : cours d'eau retenus pour le département

Les cours d'eau retenus comprennent les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et figurés sur la cartographie disponible sur le site internet de la préfecture, mentionnée à l'article 5 du présent arrêté. Les cours d'eau validés (en bleu marine sur la carte) et les cours d'eau en cours d'expertise (en bleu clair sur la carte) sont pris en compte.

Cette cartographie fait l'objet d'une mise à jour régulière.

Article 4 : éléments du réseau hydrographiques retenus pour le département

En complément des cours d'eau de l'article 3, sont également retenus pour l'application du présent arrêté, parmi les éléments du réseau hydrographique figurés sur les cartes 1/25 000 de l'IGN accessibles sur le Géoportail :

a) Les tronçons en traits pleins de ces cartes au 1/25 000 qui ne seraient pas intégrés aux cours d'eau de l'article 3. Ce linéaire figure en orange sur la cartographie mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

b) Les tronçons en traits pointillés de ces cartes au 1/25 000 de territoires à enjeux. Il s'agit pour le département des périmètres de protection de captage d'eau potable en raison de leur risque de pollution spécifique par les produits phytopharmaceutiques. Ce linéaire figure en vert sur la cartographie mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

c) Tous les plans d'eau, permanents ou intermittents, en relation directe avec le réseau hydrographique de surface.

d) Tous les plans d'eau, permanents ou intermittents,d'une surface supérieure à 1 hectare, lorsqu'ils ne sont pas en relation directe avec le réseau hydrographique de surface.

Seuls les éléments réellement présents sur le terrain, les plans d'eau non asséchés, ainsi que les cours d'eau non busés, sont à prendre en considération pour le présent article.

Les éléments pris en compte feront l'objet d'une mise à jour régulière selon les avancées des connaissances des zones de transferts de phytopharmaceutiques vers les eaux et des classements de l'article 3.

Notamment, certains tronçons qui ne seraient pas retenus comme « cours d'eau » au sens de l'article 3 pourraient se voir reconnaître, à terme, la qualité de points d'eau en application du présent arrêté du fait des risques locaux de transferts de produits phytopharmaceutiques.

Article 5 : cartographie

Les éléments hydrographiques linéaires mentionnés à l'article 3 et aux paragraphes a) et b) de l'article 4 sont figurés sur la cartographie disponible sur le site internet de la préfecture de l'Indre: http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Cours-d-eau-de-l-Indre2/Cartographie-des-cours-d-eau-du-departement-de-l-Indre.

Cette cartographie fera l'objet d'une mise à jour régulière pour tenir compte des évolutions des éléments des articles 3 et 4.

Article 6 : exécution

Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou dans les deux mois à compter de la réponse au recours administratif.

Le Préfet,

Seyhour MORSY